Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 31/1945 (1945)

Artikel: L'organisation du Département genevois de l'instruction publique
Autor: Grandjean, Henri
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-43829

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'organisation du Département genevois de l'instruction publique

Par Henri Grandjean

Secrétaire général du Département de l'instruction publique, Directeur des enseignements primaire et secondaire

L'organisation scolaire à Genève est assez particulière pour qu'il ait semblé intéressant de l'exposer aux lecteurs de l'«*Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen*». L'enseignement y est entièrement centralisé et dépend directement du Département cantonal de l'instruction publique. Cela s'explique par des raisons historiques. La République ne possédait presque pas de territoire rural; les «mandements» étaient sujets de la Cité et ne comptaient pas de grandes agglomérations. Lorsque le territoire s'est agrandi par les traités de Vienne, de Paris et de Turin (1814—1816), une seule ville, Carouge, a été réunie au nouveau canton; mais elle était si proche de Genève qu'il n'a pas été nécessaire d'y créer des écoles spéciales.[1] Si bien qu'au XIXe siècle, quand on a généralisé et développé l'enseignement, les écoles primaires ont relevé tout naturellement sans intermédiaire de l'autorité cantonale. Quant à l'enseignement secondaire – les «Mittelschulen» des cantons alémaniques – il a continué à exister en ville sans qu'il soit nécessaire, vu les courtes distances, de le décentraliser. La question se posait encore moins pour l'enseignement universitaire. Si bien que tous les ordres d'enseignements: une centaine d'écoles enfantines et primaires, avec 14 000 élèves, six écoles secondaires, avec 6300 élèves répartis dans seize bâtiments, et l'Université, avec 2500 étudiants et auditeurs, dépendent du seul Département de l'instruction publique, alors que dans tous les autres cantons suisses, Bâle-Ville excepté, les communes ont leurs écoles et des compétences étendues en matière scolaire, soit pour l'enseignement primaire, soit pour l'enseignement secondaire.

La Ville de Genève avait bien trois écoles municipales; l'une, l'Ecole supérieure de commerce des jeunes gens, a été reprise par l'Etat en 1917, et les sections de jeunes filles lui ont été rattachées. Les deux autres, l'Ecole des beaux-arts et l'Ecole d'horlogerie, ont été cédées à l'Etat par la Ville lors des lois dites de fusion (1931). Elles ont été alors réunies à l'Ecole cantonale des arts et métiers, qui fait partie de l'enseignement secondaire, et

[1] Carouge n'a eu que pendant peu de temps une école secondaire de garçons et une école ménagère.

même, par certaines de ses sections, de l'enseignement supérieur. Un regroupement fort important des enseignements en a résulté, et depuis lors, toutes les écoles sont cantonales.

Le rôle et les charges des communes sont très réduits. La loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 les mentionne en quelques articles. Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. Le Conseil d'Etat peut autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela; pour les deux dernières classes primaires – 8èmes et 9èmes années – les communes sont toujours groupées. Le Département de l'instruction publique peut, de son côté, si les élèves ne sont pas en nombre suffisant pour organiser rationnellement l'enseignement, les envoyer à une autre école. La diminution des effectifs dans les communes rurales a forcé à plusieurs reprises, ces derniers temps, le Département à fermer des classes qui n'auraient pas eu assez d'élèves, et dans quelques cas même, on a réuni dans les mêmes classes les élèves de deux communes. Les communes doivent fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaire à l'enseignement et à la gymnastique. L'emplacement, les plans et le mobilier, sont préalablement approuvés par le Département. En outre, les communes rurales doivent prévoir un appartement pour l'instituteur, appartement qu'il est tenu d'occuper en payant un loyer à la commune. Enfin, les communes rurales fournissent un jardin pour l'enseignement agricole dans les 8èmes et 9èmes classes.

Le Département, tenant compte de la situation financière de la commune, peut subventionner toutes ces dépenses. Bien entendu, cette disposition n'est pas appliquée en faveur de la Ville de Genève, qui n'a pas besoin de l'aide matérielle de l'Etat. Les autorités municipales ont à leur charge les frais d'entretien des immeubles et du mobilier, la conciergerie, les travaux de nettoyage, le chauffage et l'éclairage des écoles. Elles n'ont pas le droit, sans autorisation spéciale du Département, de disposer des salles d'écoles qui sont réservées à l'enseignement officiel.

Et pour le corps enseignant, que font les autorités munipales? Fort peu de choses. Pour les communes rurales, le Département consulte – et c'est bien naturel afin d'assurer la bonne entente indispensable – la mairie lorsqu'on désigne un instituteur. Dans la commission de préavis, de cinq membres, présidée par le directeur de l'enseignement primaire, l'autorité municipale a de droit un représentant, de même qu'il y a un père de famille habitant la commune désigné par le Département. Mais, pour les villes de Genève et de Carouge, cette procédure n'est jamais utilisée, le Département désignant d'office les membres du corps enseignant de ces écoles. Si la commune ne nomme pas l'instituteur, elle ne le paie pas non plus; les traitements sont à la charge de l'Etat. La seule exception – et qui représente 12 700 francs par an sur 4 millions de traitements payés par le canton aux instituteurs primaires – n'existe que pour les instituteurs et les maîtresses de couture des 8èmes et 9èmes intercommunales; les communes intéressées paient en tout le $^1/_5$ de ces traitements initiaux.

Le Département n'ayant pas un inspecteur à demeure dans les communes rurales demande bien entendu à la mairie de collaborer avec lui et de lui signaler notamment les cas d'indiscipline commis hors de l'école par les élèves.

Il est équitable de mentionner enfin l'aide que les communes – surtout la Ville – accordent aux institutions parascolaires: colonies de vacances, cuisines scolaires, etc.; cette oeuvre sociale est favorisée aussi bien par les allocations des communes que par celles de l'Etat.

Mais en définitive, on voit que les compétences communales concernent exclusivement l'enseignement primaire et sont limitées surtout à des questions matérielles; toutes les compétences essentielles en matière d'instruction publique appartiennent au canton.

C'est le canton qui prépare les instituteurs, qui les paie, qui les nomme, qui les surveille. C'est lui qui fixe les vacances, les horaires. C'est le Département qui adopte les méthodes, les programmes, qui choisit les manuels et les fournitures scolaires; c'est lui qui les paie et les remet aux élèves.

Comment le Département de l'instruction publique est-il donc organisé pour remplir ces fonctions?

On s'est appliqué à avoir le moins de services possible, à leur donner le maximum de compétences et à assurer de bonnes liaisons entre eux.

Un exemple illustrera ce système: la création et le rôle du Service d'observation. Un des inspecteurs primaires était chargé des classes spéciales pour les enfants arriérés. Il est devenu, par la force des choses, le chef d'un service médico-pédagogique. Au début, son activité était limitée aux écoles primaires. Ensuite, elle a été généralisée, et tous les cas d'élèves primaires et secondaires, qu'ils soient en âge de scolarité obligatoire ou qu'ils l'aient dépassé, qui donnaient lieu à des problèmes d'adaptation scolaire, lui sont maintenant soumis. Bien mieux, le service a été chargé aussi des examens médico-pédagogiques de tous les adolescents qui occupent la Chambre pénale de l'enfance.

La même augmentation des compétences a été donnée à plusieurs autres services. En outre, ceux-ci ont été groupés en un Office de l'enfance, qui fait partie intégrante du Département de l'instruction publique.

Les services de l'Office sont:

– le Service médical des écoles, qui contrôle la santé des élèves; il les visite notamment pour leur placement dans les écoles en plein air, les preventoria, les colonies, les camps de ski ou de ramassage du bois mort. Il examine aussi tous les membres du corps enseignant. Il contrôle les conditions d'hygiène des écoles publiques ou privées. Une de ses sections est la Clinique dentaire des écoles, qui soigne les élèves à prix très réduit ou même gratuitement. Une autre de ses sections, le Service du contrôle médico-sportif, ne limite pas son activité aux élèves, mais l'étend même aux membres de diverses associations sportives.

– le Service d'observation des écoles, dont il a été parlé plus haut.

– le Service social des écoles, qui intervient en faveur des enfants vivant

dans de mauvaises conditions matérielles. Ce service administre le Vestiaire scolaire et remet gratuitement des vêtements, des chaussures, même des lunettes. Il fait les démarches auprès des oeuvres officielles ou privées pour assurer le paiement des pensions des élèves désignés par le Service médical ou par le Service d'observation pour les institutions spéciales du Département (internats ou semi-internats). Il coordonne l'action des oeuvres sociales telles que les classes gardiennes, les cuisines scolaires, les écoles en plein air ou les colonies de vacances. Enfin, il contrôle le travail des élèves en dehors de l'école: il intervient auprès des parents et des patrons si l'âge de l'enfant ne lui permet pas de travailler, ou si on veut lui faire faire un travail interdit (travaux trop pénibles, insalubres, etc.), ou encore si le nombre d'heures dépasse le maximum autorisé par la loi. Si l'enfant est mauvais élève à l'école, ou si sa santé n'est pas bonne, le service prononce l'interdiction de travailler; il peut alors proposer d'allouer une bourse à la famille pour compenser le manque à gagner qui en résulte.

– le Service d'orientation professsionnelle qui conseille les élèves et les parents dans le choix rationnel d'un métier ou d'une profession. Il envoie dans certains cas les jeunes gens passer des examens psychotechniques dans les instituts spécialisés: à l'Institut des sciences de l'éducation, plus connu sous le nom d'Institut Jean-Jacques Rousseau, ou à l'Institut d'orientation professionnelle. Ce service sera réuni au Service des apprentissages, qui enregistre les contrats et protège le travail des mineurs non apprentis. Provisoirement, le Service des apprentissages est encore confié à un autre département, celui du Commerce et de l'industrie. Signalons à ce propos que les cours complémentaires aux apprentis, obligatoires en application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, et qui ont été créés à Genève par une loi de 1911, dépendent du Département de l'instruction publique; ils sont donnés les uns à l'Ecole supérieure de commerce, les autres à l'Ecole des arts et métiers.

– le Service de protection des mineurs, qui exerce la surveillance générale des mineurs. Il est saisi de tous les cas d'enfants en péril moral ou matériel. Il dépiste les enfants dont les parents ne remplissent pas leurs devoirs. Si l'action préventive échoue ou est inutile, le Service propose aux autorités de tutelle les mesures à prendre. Il est consulté par les tribunaux civils dans tous les cas d'attribution de la puissance paternelle ou de la garde des enfants. Il enquête à la demande de la Chambre pénale de l'enfance ou de l'autorité tutélaire. En matière pénale, il s'occupe de tous les mineurs de moins de 14 ans en application du Code pénal suisse. Il suit les mineurs mis en liberté surveillée. Il interdit le cas échéant le séjour de tout mineur de moins de 18 ans hors de chez ses père et mère et grands parents. Il peut interdire aussi l'engagement d'un mineur de moins de 18 ans dans les restaurants, cafés, dancings, bars, etc.

– Le Tuteur général, qui facilite à l'autorité tutélaire l'application des dispositions légales concernant la nomination des tuteurs et curateurs. Il peut être désigné lui-même comme tuteur ou curateur. Il est parfois choisi

pour assister la Chambre pénale de l'enfance lorsque celle-ci a mis un mineur en liberté surveillée. Il assume la garde des enfants enlevés aux parents par décision de justice.

Tous ces services travaillent en liaison parfaite entre eux et avec le Département. Une commission consultative de l'Office de l'enfance, présidée par le chef du département ou par son délégué, réunit les chefs de services, le président de la Chambre des tutelles, le président de la Chambre pénale, le directeur de l'enseignement primaire, un membre du Conseil administratif de la Ville de Genève et deux représentants d'institutions privées qui s'occupent de la protection de l'enfance. Cette commission étudie les questions relatives aux divers problèmes généraux concernant la jeunesse.

Il est intéressant de souligner que tous ces services font partie du Département de l'instruction publique, alors que souvent ailleurs, ils dépendent d'autres départements, notamment du département de justice et police.

Mais à côté des questions sociales ou de protection de la jeunesse, le département doit s'occuper de bien d'autres problèmes.

L'enseignement professionnel, par exemple, est très complexe à Genève, puisque l'Ecole des arts et métiers, l'Ecole professionnelle et ménagère et l'Ecole supérieure de commerce enseignent entre autres une trentaine de professions, dont l'apprentissage se fait entièrement dans les classes et ateliers. Comment des éducateurs pourraient-ils être au courant de toutes les techniques de ces professions si diverses? Pour cela, les commissions consultatives composées d'artistes, d'artisans, d'industriels, de techniciens et d'ouvriers, sont chargées de préaviser sur les questions professionnelles. Ces commissions sont présidées par le directeur de l'école intéressée; le cas échéant elles sont convoquées au Département.

Pour l'enseignement général, les associations de maîtres sont fort actives. Elles ont constitué des groupes d'étude, qui font des suggestions au directeur de l'enseignement. C'est ainsi que l'Union des instituteurs prépare des feuillets de documentation que le Département revoit, édite et distribue. De même, les membres du corps enseignant sont invités à collaborer aux commissions qui rédigent les manuels.

Outre les associations de maîtres, les conférences des maîtres sont convoquées pour étudier les projets ou pour en présenter.

Les institutions qui sont les plus originales à Genève sont la conférence des inspecteurs primaires et la conférence des directeurs d'écoles secondaires. En effet, ces deux conférences se réunissent respectivement chaque semaine au Département, sous la présidence du secrétaire du département, directeur des deux enseignements. Ces conférences discutent de tous les sujets, très librement. Leur ordre du jour n'est pas fixé d'avance; elles étudient au fur et à mesure des besoins toutes les questions de règlements, de manuels, de méthodes, de programmes. Elles procèdent à la répartition des maîtres. La conférence secondaire peut donner à un maître des heures à la fois dans plusieurs écoles en l'employant ainsi au mieux des besoins. Même l'établissement des horaires en est simplifié. Plusieurs directeurs, auxquels sont

adjoints quelques maîtres, établissent pendant les vacances, avec un système mécanisé, les horaires de tout l'enseignement secondaire. Chaque séance de conférences de directeurs préavise sur une trentaine de questions. Si une de ces dernières intéresse à la fois l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la liaison est instantanément réalisée. Les programmes peuvent s'adapter sans heurt et sans hiatus. Le programme primaire a pu notamment, dès que les deux directions d'enseignements ont été réunies, être simplifié. Chaque école a la tendance, sympathique dans un sens, mais fâcheuse dans un autre, de croire que si elle n'a pas enseigné tel sujet, les élèves l'ignoreront toujours. Le contact entre ordres d'enseignements et entre inspecteurs et directeurs a mis fin à cette tendance. De même, certaines classes primaires qui faisaient plus ou moins double emploi avec des classes secondaires inférieures ont eu un rôle bien distinct, et la répartition des élèves entre les divers ordres de classes a été clarifiée. Tout peut s'étudier en fonction de l'ensemble: plus de cloisons étanches. Le contact permanent des directeurs entre eux assure une unité de vues complète; plus personne n'est cantonné dans un secteur forcément étroit.

La généralisation de ces conférences a eu un autre résultat heureux: les copies de lettres transmises pour d'innombrables préavis ont été supprimées. La paperasse ne s'est pas relevée de ce coup. On a pu dès lors réduire le personnel du secrétariat général du département: économies, plus de 50 000 fr. de traitements par an. C'est le petit côté de la question, me direz-vous! Mais il a son intérêt, lui aussi.

A l'Université, un système analogue existe également. Le Sénat – tout le corps professoral – se réunit, mais assez rarement. Par contre les professeurs des facultés siègent plus fréquemment sous la présidence de leur doyen. Ce dernier transmet les propositions au Bureau du Sénat qui, s'il les adopte, les envoie au département sous la signature du recteur.

Ce système de conférences régulières, avec liaison directe avec le chef du département, assure une étude complète de chaque question. Il n'est plus nécessaire de réunir deux ou trois fois par an des commissions solennelles, incapables de faire un travail utile parce qu'elles se réunissent trop rarement ou parce qu'elles sont trop nombreuses. Tout le travail législatif ou réglementaire, si important dans un département, est ainsi effectué avec célérité.

Mais les parents? Comment connaissez-vous leurs opinions, puisqu'il n'y a pas de commissions scolaires, m'objecterez-vous? Le Département a favorisé la constitution d'associations de parents; une en tout cas, celle du Collège, est fort active, et elle entretient les meilleurs rapports avec la direction et le département. Au surplus, même s'il n'y avait pas d'associations, les parents qui ont à se plaindre savent bien prendre leur plume, et on peut dire que le contact avec la population est assuré d'une façon satisfaisante.

Ainsi, grâce à la petite étendue de son territoire, le Canton de Genève peut avoir un département de l'instruction publique qui dirige vraiment l'enseignement, et dont les méthodes de travail offrent le maximum d'efficacité.